

Statuts de l'Association Smart Reading Press

Article 1

Constitution de l'Association Smart Reading Press

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination « Association Smart Reading Press ». L'Association possède un sigle, « SRP » ; elle peut être désignée par son sigle.

Dans les présents statuts, elle est désignée ci-après « l'Association ».

Article 2

Objet de l'Association

L'Association est un laboratoire d'idée, un lieu de réflexion, un centre de recherche et de formation, qui vise à approfondir la formation, théorique et pratique, des intelligences et des volontés par l'étude, la confrontation, et le témoignage de la vérité, dans la ligne tracée par Aline Lizotte. Elle s'inscrit dans la fidélité fondamentale aux trois grands maîtres de la pensée et de l'action que sont Aristote, saint Thomas d'Aquin et Jean-Paul II en qui elle reconnaît des lumières pour toute l'humanité. S'y retrouvent des hommes et des femmes de bonne volonté attachés à ses valeurs fondatrices.

L'Association est indépendante de tout autre organisme, sans s'interdire de nouer des partenariats avec tout organisme qui poursuit les mêmes buts qu'elle ou dont la coopération peut favoriser la réalisation de son objet.

Article 3

Les moyens de l'Association

Afin de réaliser son objet, l'Association peut :

- Organiser et animer des centres ou des clubs d'étude et de recherche ;
- Organiser et animer des sessions d'approfondissement et de formation pratiques ;
- Organiser des colloques, séminaires, congrès, etc. ;
- Organiser et promouvoir l'accompagnement de personnes ayant besoin d'une aide pour franchir les difficultés de la vie et agir humainement ;
- Publier par tout moyen le fruit de ses travaux et activités ;
- Publier par tout moyen des analyses et réflexions dans les domaines couverts par ses travaux et activités, ainsi que dans les domaines qui sont sollicités par l'actualité économique, politique, sociale, religieuse, etc. ;
- Acquérir, recevoir, administrer et gérer tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à la réalisation de son objet social ;
- Recourir à tout moyen ou mode d'action qui lui paraîtrait opportun dans le cadre de son objet social.

Elle a un site internet dénommé « Smart reading press » dont l'adresse est : <https://srp-presse.fr>
La dénomination et l'adresse internet du site internet, ainsi que les modalités de son hébergement, pourront être modifiés par délibération du conseil d'administration.

Article 4

Siège social

Le siège social de l'Association est fixé dans le département de la Sarthe, à Solesmes (72300), 5 rue du Rôle.

Il pourra être transféré ailleurs en France par délibération du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

M.B.

Hibb's

AK' rect

Article 5 Membres de l'Association

L'Association comprend :

- les membres fondateurs dont les noms et signature figurent ci-après,
- ainsi que des membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; une personne morale doit désigner la personne physique, ou le titulaire personne physique d'une fonction déterminée, qui la représentera.

Les membres fondateurs sont tenus d'acquitter la cotisation requise de tous les adhérents à l'Association.

Article 6 Adhésion à l'Association

Pour devenir membre de l'Association, il faut être présenté par un membre et agréé par le conseil d'administration qui statue sur la demande lors de sa plus prochaine réunion. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Article 7 Les membres adhérents

Les membres adhérents sont ceux qui :

- ont été agréés par le conseil d'administration,
- sont à jour de leur cotisation,
- souscrivent au projet de l'Association,
- acceptent de participer à la réalisation de son projet et de ses activités.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès ou la dissolution pour une personne morale,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, ou pour activité contraire ou incompatible avec l'objet de l'Association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

Article 9 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations,
- les libéralités autorisées par la loi,
- les dons manuels et aides privées que l'Association recevra,
- le produit des services rendus au titre ou dans le cadre des activités qu'elle organise,
- les subventions et aides qui lui seront accordées par l'État et les autres collectivités publiques,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- les emprunts contractés auprès d'établissements bancaires,
- tous les produits et apports non interdits par la loi.

La cotisation annuelle est fixée à 10 euros. Son montant pourra être modifié par délibération du conseil d'administration.

L.B. Beedelievs Bontel
Hibb's
A.L. VCAH

Article 10 Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 4 administrateurs au moins et de 7 administrateurs au plus.

Le conseil d'administration coopte souverainement les administrateurs qu'il choisit parmi les membres de l'association, et met fin à leur mandat.

Le mandat d'administrateur prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'Association, ou par la délibération du conseil qui met fin à ce mandat. Après trois absences consécutives aux réunions du conseil sans motif valable, tout administrateur est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, sans préjudice du remboursement des frais justifiés engagés en vue de la réunion à laquelle un administrateur est convoqué.

Article 11 Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé de l'administration de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées en vue de leur approbation.

Le trésorier tient les comptes de l'Association, encaisse les recettes et mandate les dépenses.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, ajouter au bureau un vice-président. Le vice-président remplace le président quand celui-ci est empêché.

Article 12 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin, sur convocation du président ou sur demande de plus de la moitié des administrateurs. Les convocations sont adressées par tout moyen permettant d'atteindre les administrateurs. Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions se tiennent au siège de l'Association, à moins que la convocation ne comporte une autre indication. Les réunions peuvent se tenir par visioconférence, pour tous les administrateurs ou pour une partie seulement d'entre eux.

Tout administrateur empêché peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter ; un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend toutes les décisions requises par la vie et le fonctionnement de l'Association.

LB

Hib's

AL
MEH

Il vote le budget.

Il autorise le président à agir en justice.

Il approuve le rapport moral qui sera présenté par le président à l'assemblée générale ordinaire. Sur rapport du trésorier, il arrête le bilan et les comptes annuels qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il peut déléguer l'exécution d'une décision à un membre du bureau ou à un autre administrateur qu'il désigne.

Article 14 **Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 31 décembre 2023.

Article 15 **Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Article 16 **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours avant la date prévue, les membres de l'Association sont convoqués par le conseil d'administration, sous couvert du président assisté du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

Réserve faite de ce qui est dit aux articles 17 et 18, elle délibère quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'Association à moins que la convocation n'indique un autre lieu.

Les membres empêchés peuvent remettre un pouvoir à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs adressés au siège de l'Association sans nom de mandataire sont décomptés comme un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

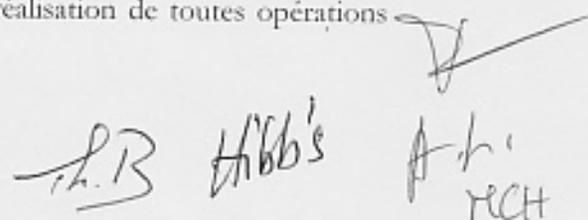
Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée.

Le secrétaire tient la feuille de présence qui est signée, à l'entrée en séance, par les membres admis à y participer ; la feuille de présence est certifiée par le président. Le secrétaire rédige et fait approuver par le président le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale, qui est porté sur le registre des délibérations avec sa signature et celle du président.

Le président donne lecture du rapport moral et le soumet à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan et les comptes à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale autorise la conclusion de tous actes ou la réalisation de toutes opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.



Article 17
Assemblée générale extraordinaire

La révision des présents statuts est de la seule compétence de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cette fin par le conseil d'administration.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée avec le même ordre du jour au moins deux semaines après la date prévue par la première convocation ; elle délibère alors sans condition de quorum.

Les modalités de réunion suivent les stipulations des alinéas trois et suivants de l'article 16.

Article 18
Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin selon les modalités prévues à l'article 17. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et de ses textes d'application.

Article 19
Règlement intérieur

Si nécessaire, un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il règle les modalités de fonctionnement de l'Association qui ne l'ont pas été par les présents statuts.

Fait à Solismen
Le 3 janvier 2023
En 4 exemplaires originaux.

Signatures des membres fondateurs :

Madame Isabelle de Becdelèvre épouse Boutet, administrateur et président

Becdelèvre Boutet

Monsieur Thierry Boutet, administrateur

Thierry Boutet

Mademoiselle Marie-Catherine d'Hausen, administrateur et secrétaire

M.C. d'Hausen

Monsieur François de Lacoste Lareymondie, administrateur et trésorier

F. de Lacoste Lareymondie

Mademoiselle Aline Lizotte

Aline Lizotte